



Institut Saint-Dominique

Enseignement secondaire

Projets et règlements

Année scolaire 2016 - 2017

<p>Rue Caporal Claes 38 1030 Bruxelles</p> <p>Téléph. : 02 240 16 10 Télécop. : 02 240 16 11</p> <p>www.saintdominique.be saintdominique@ens.irisnet.be</p>	<p>Ce document appartient à...</p> <p>Nom : ...</p> <p>Prénom : ...</p> <p>Classe : ...</p>
---	---

Sommaire

1. Projets éducatif et pédagogique (1997)	P. 2.
2. Projet d'établissement (2014 – 2018)	P. 7.
3. Règlement d'Ordre Intérieur.	P. 12.
4. Règlement des études.	P. 25.

1. Projets éducatif et pédagogique (1997)

*"Le rêve d'illusion est futile
mais le rêve de projet nous fait avancer »
Jean Vanier*

Introduction

Ce projet éducatif est distinct d'un règlement. Il a pour objectifs de proposer des lignes d'orientation qui constituent des points de référence et d'insuffler un dynamisme commun à notre communauté éducative. Il doit permettre à chacun de ses membres, adulte ou jeune, de s'épanouir en dialogue et en collaboration avec les autres.

Il s'inscrit en tension entre deux pôles :

- un certain nombre de réalités : la tradition dans laquelle s'enracine l'école, son statut, les contraintes administratives, la diversité des personnes qui la composent, avec leur vécu social et culturel, leurs conceptions et leurs pratiques éducatives, les grands courants de société qui la traversent...
- la nécessité et la volonté de proposer des valeurs communes, de susciter un élan et de tendre ensemble vers une « utopie », un idéal, qui nous inspire, nous mobilise et nous solidarise dans l'accomplissement de notre travail.

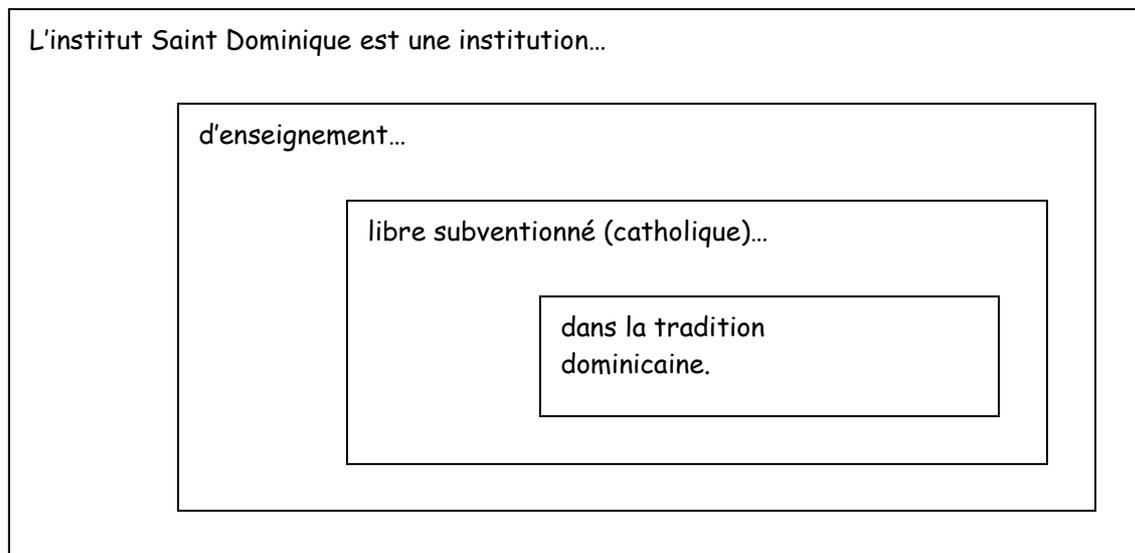
Dans cette tension, naissent des choix pédagogiques et pratiques.

Ce projet émane d'un travail d'équipe. Rédigé une première fois en 1974, il est réactualisé en 1994-97. Chaque étape de la rédaction a été nourrie par un débat entre professeurs, éducateurs et directions des sections fondamentale et secondaire. Ce projet est approuvé globalement par l'ensemble de ces personnes, puis par le Pouvoir Organisateur.

Il s'adresse à tous ceux, adultes et jeunes, qui viennent travailler à l'école, ainsi qu'aux parents qui confient leurs enfants à l'Institut. Ceci entraîne que chacun se situe avec honnêteté et réalisme par rapport à lui. Tout membre de la communauté éducative est invité à en respecter l'esprit et les modalités d'application.

Mode d'emploi

Chaque partie de ce projet est à lire en continuité et en imbrication avec les autres : les points de suspension à la fin de chaque titre en sont le signe.



À l'intérieur de chaque partie, le plan suivi est identique et se marque dans la mise en page :
· d'abord les **réalités** dans lesquelles le projet s'inscrit
· ensuite (en **encadré**), les valeurs d'utopie vers lesquelles il tend
· enfin en caractères **italiques**, des exemples de conséquences pratiques et de moyens à mettre en œuvre.

L'Institut est une institution...

L'Institut Saint-Dominique est un lieu de travail qui dépend de la Fédération Wallonie-Bruxelles, adhère au Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique et se veut en relation avec d'autres instances ou partenaires intervenant dans l'éducation et l'enseignement.

Sa communauté éducative regroupe enseignants, éducateurs, personnel et jeunes dont la diversité est à l'image de la société, mais qui tous sont attelés à la même tâche : celle d'apprendre.

Son autonomie et son fonctionnement sont garantis par une structure de responsabilité : le Pouvoir Organisateur et la Direction, qui en assument la gestion.

- L'Institut Saint-Dominique entretient des relations de solidarité loyale avec tous les partenaires de l'éducation.
- À l'intérieur de l'école, il soutient toute initiative et intervention pédagogique, avec esprit critique, objectivité, dans le respect de ce projet éducatif et pour le bien de tous.
- Il fait le choix d'intégrer la mixité, la diversité culturelle et le pluralisme de notre société dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.
- Il est soucieux de promouvoir un esprit démocratique, de développer son apprentissage pour le mettre en œuvre dans la société : il vise à éduquer à la liberté, à la responsabilité, à la solidarité et au respect de la vie en groupe.
- Il veille à respecter et à faire respecter le milieu de travail dans ses aspects humains et matériels.
- Il favorise les relations interpersonnelles : que tous ceux qui font partie de la communauté scolaire (adultes, enfants et jeunes) y soient respectés et puissent s'y épanouir.

Ces choix entraînent notamment :

- *l'ouverture à la diversité sociale et culturelle (entre autres à l'inscription) ;*
- *l'accompagnement des nouveaux, enfants, jeunes et adultes, dans l'école ;*
- *la volonté de dialogue entre directions et professeurs des deux sections ;*
- *l'existence d'un fonds d'entraide ;*
- *l'existence d'un règlement dont une des finalités est d'éduquer à l'autonomie et à la responsabilité ;*
- *l'existence de différents groupes et d'activités favorisant l'éducation à la relation, à l'engagement et à la solidarité : Amnesty International, Le P'tit Bonheur, Vigilance démocratique, OXFAM... ;*
- *l'existence de différents lieux de concertation : Conseils de classe, Assemblée des professeurs, Assemblée des élèves, Association des parents, Conseil de Protection et de Participation des Travailleurs, Conseil d'Entreprise, Conseil de Participation — autant de moyens de donner à toutes les personnes qui y sont impliquées la possibilité de participer effectivement et de manière responsable à l'organisation de l'école ;*
- *la réalisation de fêtes et de spectacles, pour vivre plus intensément un esprit d'école et pour favoriser les choix pédagogiques de l'Institut.*

*« Ce ne sont pas les pierres qui bâtissent la maison, mais les hôtes. »
Proverbe hindi.*

L'Institut est une institution d'enseignement...

L'Institut Saint-Dominique se compose de trois sections : fondamentale primaire et secondaire. Il se caractérise de longue date par son esprit de recherche en matière pédagogique.

Les sections fondamentale et primaire accueillent les enfants de 3 à 12 ans pour une formation de base (comportements, compétences et connaissances). Elle éduque tous les enfants et tout l'enfant. La section secondaire accueille les jeunes à partir de 12 ans. Après deux premières années communes qui complètent la formation de base, elle offre les orientations propres à un enseignement général de transition, c'est-à-dire qu'elle n'apprend ni une spécialisation ni un métier, mais qu'elle prépare les jeunes à des études ultérieures. Elle a le souci constant de former des jeunes capables de s'insérer dans la société autant que de la remettre en question.

L'Institut Saint-Dominique veut :

- accueillir chaque élève avec ses capacités et ses limites et l'encourager à aller jusqu'au bout de ses possibilités ;
- découvrir et valoriser ses aptitudes ;
- le rendre acteur de son apprentissage ;
- viser à l'autonomie par l'acquisition de méthodes de travail ;
- susciter dans tous les domaines l'esprit critique et créatif, permettant ouverture et rigueur ;
- lui donner le sens de l'effort et de la persévérance dans le travail ;
- lui apprendre à reconnaître ses difficultés pour les assumer et les dépasser ;
- mettre en lien les apprentissages scolaires avec le monde d'aujourd'hui dans une vision dynamique de la société ;
- amener chaque élève à développer sa dimension sociale par l'apprentissage des exigences de la vie en groupe dans la classe et dans l'école ;
- lui permettre ainsi de construire sa personnalité, libérée et responsable.

Ces choix entraînent notamment :

À l'inscription :

- la prise en compte du meilleur choix pour l'enfant et pour le jeune, face aux exigences de l'Institut et à ses spécificités, notamment celles de l'enseignement général en secondaire.

Dans les cours :

- la construction d'un savoir structuré et rigoureux par la pratique de différentes formes de pédagogie ;
- le développement du sens de l'initiative et de la capacité de se documenter pour la réalisation de travaux et de projets personnels ;
- la confrontation des connaissances à la réalité, par exemple en préparant et en exploitant des visites et des rencontres ;
- l'apprentissage de la responsabilité dans un travail de classe, d'équipe et au sein de la communauté scolaire ;
- le recours à des pédagogies différenciées et à des moyens de remédiation pour permettre aux élèves de progresser dans leurs apprentissages

Dans l'évaluation :

- le refus d'un système basé essentiellement sur l'esprit de compétition.
- la pratique d'une évaluation explicite visant à valoriser les qualités de l'élève et à ce qu'il utilise ses difficultés comme point d'appui aux progrès ultérieurs.

- le choix de différents types d'évaluation (formative, sommative, certificative) selon les sections, les cycles et les moments de l'année.

« La rigueur intellectuelle n'est rien d'autre que la passion de la vérité. »
A. FOSSION.

L'Institut est une institution de l'enseignement libre subventionné catholique...

L'Institut Saint-Dominique relève du réseau de l'enseignement libre subventionné catholique. Il dispense un cours de religion chrétienne à tous les élèves sans distinction.

Chaque membre de la communauté éducative, quelles que soient ses convictions, est respecté ; il est aussi appelé à respecter les valeurs évangéliques.

Dans cette perspective, l'Institut Saint-Dominique veut :

- promouvoir le respect de soi-même et d'autrui, la tolérance, la justice, la solidarité, la confiance en l'homme, l'intériorité, en les reliant à la personne de Jésus de Nazareth, fils de Dieu, tel qu'il s'est révélé dans l'Évangile ;
- présenter l'Évangile non comme une loi qui s'imposerait de l'extérieur, mais comme un appel, une promesse et une exigence que chacun est invité à vivre personnellement. Le proposer comme une référence permettant d'éveiller une réflexion en profondeur sur l'homme et le monde, dans le refus de l'indifférence, et la recherche d'un sens donné à la vie ;
- entendre l'Évangile comme parole et action libératrices ;
 - qui permettent à l'homme de se mettre debout hors de toutes les formes d'aliénation, de peurs, de pressions sociales ;
 - qui manifestent une prédilection pour les plus démunis, interdisant de disqualifier quiconque, de désespérer de lui, de le décourager ;
 - qui montrent un monde plus juste et plus fraternel ; engageant à le construire, sans céder ni à la démission ni à la révolte, dans la confiance et la persévérance ;
- encourager les élèves qui n'adhèrent pas à la référence évangélique à opter en connaissance de cause pour un idéal de vie, en évitant aussi bien l'endoctrinement et le fanatisme que l'indifférence et le laisser-aller d'une pseudo-neutralité.

Ces choix entraînent en pratique :

- un éveil religieux chez les plus jeunes, pour les ouvrir au sens de l'existence et à la spiritualité, en partant de leurs expériences de vie ;
- un cours de religion chez les aînés, conçu comme une information progressive sur la culture religieuse, la spécificité du message chrétien et les grands enjeux éthiques du monde contemporain ;
- une ouverture sur d'autres religions et d'autres conceptions de l'homme, en tenant compte de la maturité des élèves ;
- un groupe d'animation chrétienne et des activités favorisant l'accès à la spiritualité, à l'action sociale et à l'engagement : temps de prière à l'oratoire, célébrations, eucharisties, conférences-débats, spectacles, journées de rencontre ou de retraite, marché de Noël...

« L'inculture religieuse est une inculture tout court. »
A. FOSSION

L'Institut est une institution de l'enseignement libre dans la tradition dominicaine.

L'Institut Saint-Dominique a été fondé en 1938 par des religieuses dominicaines. C'est dans la tradition de l'Ordre de Saint-Dominique que s'enracine l'engagement de la communauté éducative.

Fidèle à cette tradition, l'Institut Saint-Dominique propose et suscite :

- un esprit d'ouverture sur la société qui s'élabore actuellement. La formation intellectuelle et humaine ne peut constituer le privilège d'une élite, mais doit se mettre au service de tous, dans une perspective d'échange et de partage ;
- une visée démocratique comprise comme la volonté d'éduquer la personne dans un esprit de communauté ;
- une conception de la vie optimiste et confiante en l'homme, qui se veut toutefois en confrontation permanente avec le réel. Toute action efficace, tout progrès n'apparaît possible qu'en partant des données du monde tel qu'il est ;
- une volonté de recherche qui s'inscrit dans la quête permanente de la vérité. Celle-ci nous invite à pouvoir nous remettre en question et à reconnaître la part de vérité qui est dans l'autre ;
- un esprit de liberté responsable qui inspire ses valeurs éducatives, pédagogiques et religieuses.

Ces choix entraînent en pratique :

- *la volonté de favoriser la liberté et l'initiative pédagogiques dans l'esprit du projet ;*
- *l'actualisation des valeurs dominicaines auprès des élèves et professeurs ;*
- *le maintien d'un lien avec la famille dominicaine ;*
- *le principe même de l'adaptation permanente de ce projet éducatif.*

*« Le maître, le vrai, n'est pas un magicien mais un musicien.
Il n'est pas un vendeur de sens, mais un chercheur de route. »*
Gabriel RINGLET.

Modalités d'approbation et d'amendement

Le présent document a été soumis au vote des professeurs, éducateurs et personnel de direction des trois sections, fondamentale primaire et secondaire.

Il a recueilli la majorité des deux tiers de l'ensemble des votants et plus de la moitié des voix exprimées dans chacune des sections.

Il a été ratifié par le Pouvoir Organisateur en sa séance du 24 avril 1997.

Il peut être amendé. Les propositions qui obtiennent le soutien de dix personnes (personnel enseignant et éducatif, direction, Pouvoir Organisateur) seront soumises à l'appréciation de l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'école. Si elles obtiennent les deux tiers des voix, elles seront proposées à l'approbation du Pouvoir Organisateur.

2. Projet d'établissement (2014 – 2018)

Notre projet d'établissement s'inscrit d'une part dans le cadre des Missions assignées à l'école (décret du 24 juillet 1997) et d'autre part dans la continuité des Projets éducatif et pédagogique rédigés et adoptés par nos deux sections en avril 1997. Il s'inscrit également dans la continuité des actions déjà entreprises ces dernières années sous l'impulsion des projets d'établissement précédents et dans la tradition de notre Institut. Cet ancrage dans les forces de notre passé est un gage de solidité pour les innovations projetées.

I. Introduction

Le projet d'établissement 2014-2018 comporte deux axes, qui ont été définis et discutés en Conseil de Participation. Ces deux axes sont tous deux traversés par un même constat, qui est la diversité socio-culturelle des élèves et des membres de la communauté éducative de l'Institut Saint-Dominique.

I. 1. Le premier axe : la diversité socio-culturelle et la langue française

Ce premier axe concerne la diversité socio-culturelle des élèves et la question de la langue de l'enseignement. Nos élèves, et beaucoup d'adultes aussi, ont des origines culturelles et sociales qui ne sont pas forcément les mêmes. C'est une richesse supplémentaire ! Cependant, le français n'est pas nécessairement la langue maternelle de tous ; il est donc important de veiller à ce que le français soit utilisé correctement dans les contacts entre l'école et les élèves d'une part, mais aussi dans les contacts entre chacun des membres de notre communauté éducative.

Tous nos élèves et toutes les personnes travaillant au sein de l'Institut parlent français bien sûr, ici ou dans la vie privée. Cependant, tous les élèves ne pratiquent pas en privé avec les mêmes facilités le français qu'il est important d'utiliser dans la vie professionnelle future. Le rôle de notre Institut est donc de veiller à ce que nos élèves acquièrent ce français qui leur servira dans la vie à exprimer de façon plus précise leur pensée, à défendre plus efficacement leurs propres intérêts et à remplir au mieux leur rôle de citoyen.

L'utilisation exclusive du français entre les murs de notre école ainsi que dans la cour de récréation (excepté évidemment dans les cours de langues !) a pour but d'inciter les personnes à pratiquer sans relâche notre langue d'enseignement. Mais cette utilisation a aussi pour but de se faire toujours comprendre par tous : tout le monde est censé comprendre le français, ce qui n'est pas vrai d'une autre langue quelle qu'elle soit.

Parler seulement français quand on est à l'école, et un français correct, c'est donc favoriser la communication entre les uns et les autres ; respecter l'autre ; et être citoyen.

I. 2. Le deuxième axe : la diversité socio-culturelle, la citoyenneté et la convivialité

Ce deuxième axe concerne aussi la diversité socio-culturelle des élèves, mais dans ses rapports avec la citoyenneté et la convivialité. La convivialité, c'est vivre ensemble de la façon la plus harmonieuse possible afin que chacun respecte autrui, se sente respecté et qu'il soit heureux de se trouver à l'Institut Saint-Dominique.

Pour que cette convivialité soit une chose possible, il est important d'apprendre à exercer notre citoyenneté. Un élève citoyen est un élève qui respecte la société, et donc l'école où il étudie. Et au bout du compte, c'est aussi une façon pour lui de se respecter soi-même.

La citoyenneté implique trois choses :

- La connaissance de l'histoire, de la société, des grands enjeux et des valeurs communes qui relient les êtres humains entre eux dans le cadre du pays où nous vivons ;
- Le respect des devoirs et la jouissance des droits tels qu'ils sont définis dans les règles de vie de chaque section ;
- L'engagement et la participation (par exemple en étant délégué de classe ou représentant au Conseil de Participation).

Dans les deux points qui suivent (II et III), les propositions sont le fruit d'une réflexion commune aux trois sections de l'Institut et à ses multiples représentants (élèves, parents, professeurs, directions, administrateurs, etc.) au sein du Conseil de Participation. Ces propositions se subdivisent entre ce qui est déjà mis en œuvre et ce qui devrait faire l'objet d'un nouvel investissement.

II. La diversité socio-culturelle et la langue française

II. 1. Ce qui se fait déjà dans les trois sections de l'Institut et est à conserver

Les intervenants de la communauté éducative de l'Institut Saint-Dominique soulignent en particulier, parmi les choses qui existent déjà :

- L'existence des cours de français poussant (entre autres) à lire et à établir des fiches de lecture.
- Le fait qu'on apprend à communiquer et à écrire et qu'une attention particulière, dans l'évaluation, est portée à la langue.
- L'existence de la bibliothèque, de ressources nombreuses (internet, etc.) au sein de l'école et de concours de lecture.
- Le fait qu'il y a des activités théâtrales, qui stimulent l'expression orale.
- Les divers parrainages existant entre aînés et élèves plus jeunes.
- L'organisation d'ateliers de soutien à la langue française et d'une remédiation.
- L'organisation d'ateliers de méthodologie.
- L'obligation de parler français à l'école.

II. 2. Propositions nouvelles

Les intervenants de la communauté éducative de l'Institut Saint-Dominique estiment que doivent être renforcés ou mis en place :

- L'exploitation des lectures obligatoires au moyen de divers supports : présentation orale, calligramme...
- La pratique de corrections commentées et celle des synthèses.
- L'invitation faite à des écrivains en classe. Cela rend la littérature plus vivante.
- La participation à divers prix littéraires (pour inciter à donner un avis critique).

- Un lexique commun « St-Do » (lexique des mots techniques relatifs aux consignes et qui sont définis par les élèves eux-mêmes).
- La pratique de l'expression orale, car l'écriture domine trop ! Notamment par la prise de parole en public via des exposés, des activités théâtrales, des récitations de poésie, des débats, de l'impro...
- L'organisation de sorties au théâtre.
- La pratique de l'écriture, et cela sur des supports diversifiés : que les élèves deviennent auteurs eux-mêmes. On pourrait exposer leurs écrits dans les couloirs ou à la bibliothèque. Une publication sur le site est envisageable. De même, une anthologie « Saint-Dominique ». Ou des lectures publiques.
- La remédiation du français (d'abord dans les cours et éventuellement en dehors, comme pour le cours de Français Langue Scolaire [FLS]).
- L'évaluation transversale des compétences liées à la langue. Les professeurs, quelle que soit leur matière, leur cours, doivent avoir un regard sur la qualité d'expression des élèves et faire savoir leur point de vue dans le bulletin.
- Les animations en bibliothèque et un meilleur accès aux outils de communication et aux savoirs.
- Le fait de favoriser, quand elle est mal connue, l'apprentissage de la langue d'origine ; ce qui aurait un impact sur la maîtrise de la langue de l'école.
- Le fait qu'il faut combler l'écart entre certaines familles et l'école. La communication par l'écrit n'est pas toujours la plus pertinente et ne peut suffire. Il faut diversifier les moyens.
- La vérification de la compréhension et, particulièrement, de la compréhension des consignes et le travail sur celles-ci par les professeurs.

III. La citoyenneté et la convivialité

III. 1. Ce qui se fait déjà dans les trois sections de l'Institut et est à conserver

Les intervenants de la communauté éducative de l'Institut Saint-Dominique soulignent en particulier, parmi les choses qui existent déjà :

- Les élections pour le Conseil de Participation ou le Conseil des élèves (avec urnes, bureau de vote).
- La présence et l'activité de conseils d'élèves dans toutes les sections de l'Institut. Pour cela, il s'agit de veiller à ce qu'il y ait des enjeux réels ; sans quoi, ces conseils risquent de rester purement formels.
- Le fait qu'il n'y a pas de prosélytisme au sein des cours d'éveil religieux ou de religion.
- Le fait que la communauté éducative est elle-même multiculturelle.
- L'importance de la pédagogie du projet, qui responsabilise davantage les élèves et les pousse à agir en citoyens.
- L'importance d'actions solidaires (Oxfam, Bol de riz, Plan Belgique...).
- L'organisation de concours (Prix Versele) ou d'activités à couleur littéraire (sorties théâtre...).
- L'enseignement des valeurs chrétiennes dans leur dimension humaniste et donc universelle.
- L'adhésion au projet pédagogique, qui est un prérequis pour toute inscription à l'Institut.
- Le parrainage, qui fait bien le lien entre citoyenneté, engagement et diversité socio-économique du public scolaire : il existe dans toutes les sections, mais doit être davantage développé.

III. 2. Propositions nouvelles

Les intervenants de la communauté éducative de l'Institut Saint-Dominique estiment que doivent être renforcés ou mis en place :

- Le fait qu'il faut aider les élèves à trouver du sens à leur présence à l'école.
- La valorisation du rôle des délégués, souvent réduit à la portion congrue alors qu'il pourrait être plus efficace et plus significatif. Une façon de le valoriser serait de mieux définir son rôle et de « remplir » ce rôle avec des droits et des devoirs concrets.
- Une meilleure implication des élèves dans le processus d'élection et de représentation : il faudrait peut-être créer des liens contraignants entre les élèves et leurs représentants afin que ces derniers soient justement « représentatifs ».
- Le fait qu'il faudrait mieux utiliser les moyens dont nous disposons déjà (comme l'heure de titulariat en Secondaire).
- La lutte contre le rejet, la loi du silence et le renforcement de la médiation. Pour cela, il faut des outils qui restent à définir.
- L'enseignement de l'histoire des religions au sein des cours concernés et la mise en oeuvre d'ateliers « philo ».
- Le parrainage entre professeurs pour poursuivre la mise en place de certains dispositifs et transmettre plus efficacement les valeurs de l'Institut Saint-Dominique.
- Les projets interdisciplinaires, en phase avec notre pédagogie du projet.
- La révision du régime et de l'échelle des sanctions, sans oublier une meilleure information auprès des parents à ce sujet.
- Le fait qu'il faudrait une formation spécifique pour les éducateurs à ce sujet, mais aussi pour les adultes de l'Institut ainsi que pour les délégués des élèves.
- Une meilleure représentativité du personnel ouvrier et des éducateurs dans les instances, notamment au Conseil de Participation.

IV. Conclusion

Le Conseil de Participation est une instance légale, obligatoire, dont tout établissement d'enseignement doit se doter. L'Institut Saint-Dominique a la chance d'avoir un Conseil qui fonctionne bien et que ses divers intervenants animent avec enthousiasme.

L'objet de ce Conseil de Participation est, entre autre, de définir, tous les quatre ans, un « projet d'établissement », qui doit mettre en valeur certains aspects du projet pédagogique de l'Institut et définir, de ce fait, des priorités.

Les priorités pointées dans le présent projet d'établissement l'ont donc été au cours de réflexions communes. Le résultat donne à la fois une image de ce que notre école a la chance de pratiquer déjà, mais dresse aussi un tableau de ce qui reste à faire et qui devrait donc faire l'objet, dans le chef de tous les intervenants de notre communauté éducative, d'une attention soutenue.

Il s'agit donc d'un appel pour approfondir, le plus concrètement possible, ces préoccupations qui n'ont rien de théorique, mais touchent à la vie quotidienne de tout un chacun dans le cadre de la vie scolaire.



3. Règlement d'Ordre Intérieur

2016 - 2017

L'école a pour missions de former des personnes, capables de devenir des citoyens et des acteurs économiques et sociaux, dans l'esprit défini par le Projet Éducatif.

Le sens de ce règlement est d'organiser les conditions de la vie en commun dans l'école et de donner à tous des repères pour que :

- chacun trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun apprenne à faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun apprenne à développer des projets en groupe.

Le rôle des adultes travaillant dans l'école (Direction, professeurs, éducateurs et éducatrices, personnel, adultes bénévoles) est d'aider les jeunes dans leur formation et leur devenir. Chacun des adultes respecte donc lui-même, pour sa part, les valeurs qui sous-tendent ce règlement et agit en conséquence. Il est de plus habilité à faire aux jeunes les remarques qui s'imposent.

Ce règlement d'ordre intérieur s'articule avec les autres documents qui donnent sens à la vie dans l'école ou qui l'organisent pratiquement :

- le Projet éducatif et le Projet pédagogique ;
- le Projet d'établissement ;
- le Règlement des études.

En faisant partie de la communauté éducative de l'Institut Saint-Dominique, l'élève et ses parents s'engagent à adhérer à son projet. Ils en acceptent les droits et les devoirs.

Les pages qui suivent contiennent des indications strictes et des consignes plus larges. On ne pourra y trouver ni tout ce qui est obligatoire, ni tout ce qui est défendu. Il est des règles de bon sens qui n'ont pas besoin d'être mises par écrit.

1. L'inscription

1.1. Avant l'inscription

Avant l'inscription, le futur élève et ses parents prennent connaissance des documents suivants :

- le Projet éducatif et le Projet pédagogique ;
- le Règlement des études ;
- le présent Règlement d'ordre intérieur.

1.2. L'inscription

L'inscription à l'Institut Saint-Dominique se prend de commun accord entre le jeune, ses parents (s'il est mineur) et l'Institut représenté par la Direction, dans le respect des dispositions légales.

Par l'inscription, l'élève et ses parents acceptent le Projet éducatif, le Projet pédagogique, le Règlement des études et le Règlement d'ordre intérieur. Ils s'engagent aussi à payer tous les frais scolaires ainsi que les frais dus à des dégradations éventuelles (voir § 3.3). L'école, quant à elle, donne aux parents, en début d'année, une estimation de tous les frais prévisibles.

L'inscription est effective au moment où toutes les formalités administratives requises sont accomplies et lorsque le présent règlement est signé pour accord par l'élève et (s'il est mineur) ses parents ou ses responsables légaux. L'Institut accepte les demandes d'inscription dans la limite des places disponibles. Les inscriptions peuvent donc être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre, par manque de place.

1.3. Reconduction de l'inscription

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales ;
- lorsque les parents ont fait part à la Direction, par courrier ou courriel, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.

Au cas où l'élève ne serait pas présent à la rentrée, sans justification aucune, il cesse également d'être régulièrement inscrit ; dans ce cas, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de réclamer un dédommagement aux parents.

Au cas où l'élève ou ses parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements cités ci-dessus (§ 1.1), le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante, et cela dans le respect de la procédure légale (après une procédure de non réinscription au 30 juin ; cf. 4.2.1).

Les élèves majeurs au 1^{er} septembre de la nouvelle année scolaire sont tenus de se réinscrire.

1.4. Changement d'adresse

Les élèves qui changent d'adresse et/ou de téléphone doivent en avertir l'Institut. En cas de changement d'adresse officielle, ils avertissent par écrit leur éducateur. Dès la réception d'une nouvelle carte d'identité, ils transmettent cette nouvelle carte à leur éducateur.

2. La présence à l'école

2.1. Obligations générales

2.1.1. Pour l'élève (mineur et majeur)

Présence aux cours et aux activités.

Les élèves assistent à tous les cours et participent aux activités pédagogiques organisées par les professeurs ou par l'école.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la Direction, après demande dûment justifiée.

Les élèves ne peuvent s'absenter d'un cours qu'avec l'autorisation de leur professeur et de l'éducateur ou de la Direction.

Un certificat médical ne dispense pas de la présence au cours d'éducation physique.

Documents faisant preuve de cette présence.

Selon les obligations légales, les élèves doivent établir et conserver la preuve qu'ils ont effectivement suivi le programme des cours. Cette preuve consiste dans :

- le journal de classe : l'élève doit toujours être muni de son journal de classe ; celui-ci doit mentionner de façon succincte mais complète l'objet de chaque cours, les tâches imposées à domicile et le matériel nécessaire pour les prochains cours ; il mentionne également l'horaire des cours et des activités pédagogiques ou parascolaires auxquelles participe l'élève ;
- les notes de cours (qui doivent être personnelles et manuscrites) ;
- les fardes récapitulatives comprenant devoirs, travaux et contrôles répertoriés ;
- les bulletins des années écoulées ;
- les examens.

Les élèves de 1^{re} et 2^e conservent ces documents jusqu'à l'obtention du CE1D (*Certificat d'études du 1^{er} degré*). Les élèves de 3^e et 4^e conservent leurs documents de 3^e et de 4^e années jusqu'à l'obtention du CE2D (*Certificat d'études du 2^e degré*).

Les élèves de 5^e et 6^e conservent uniquement leurs notes de cours de 5^e et de 6^e années jusqu'à la **réception** du CESS (*Certificat d'études secondaires supérieures*), à savoir **jusqu'à la fin de l'année académique suivant la fin de la 6^e** ; l'Institut Saint-Dominique se charge, dans leur cas, de conserver les journaux de classe, les fardes récapitulatives et les examens.

2.1.2. Pour les parents d'un élève mineur

Les parents veillent à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'école.

Ils sont tenus au courant de la vie scolaire de leur enfant :

- quotidiennement, par le journal de classe, que les parents doivent vérifier régulièrement et signer chaque semaine ;
- quotidiennement, par le site de l'école et les éphémérides en ligne ;
- occasionnellement, par des circulaires, des avis, voire des lettres personnelles : les parents signent un accusé de réception ou une réponse ;
- périodiquement, par les bulletins, qui doivent être signés par l'élève et par ses parents puis restitués à l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
- périodiquement par les *Échos*, qui comprennent le calendrier des activités ; les *Échos* sont distribués à chaque période et peuvent être consultés et téléchargés sur le site de l'école ;
- par des réunions à l'école, dont les parents sont avertis par courrier, courriel ou textos (SMS) et pour lesquelles ils peuvent être convoqués si nécessaire.

Les parents peuvent également, s'ils le jugent utile, prendre l'initiative d'une rencontre avec un membre de l'école (Direction, titulaire, professeur, éducateur) ou un membre du PMS, en prenant rendez-vous.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci atteint sa majorité au 1^{er} septembre de l'année en cours. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative lorsqu'ils continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Les élèves qui deviennent majeurs en cours d'année sont considérés comme mineurs ; ils deviennent majeurs aux yeux de l'établissement au 1^{er} septembre de l'année suivante.

2.2. Entrées & sorties

2.2.1. Règles générales

Les entrées et les sorties se font obligatoirement par la grille de la rue Theunis avant 8h20, à 15h20 et à 16h10.

Les élèves quittent l'école à la fin des cours et rentrent chez eux sans s'attarder. Ils empruntent le chemin le plus court ou le plus sûr, et cela dans un délai raisonnable ; l'assurance de l'école ne couvre en effet que les accidents causés aux élèves aux abords de l'école et sur « le chemin direct entre l'école et le domicile ».

Les heures de sortie sont indiquées dans l'horaire de l'élève (voir journal de classe). En dehors de ces heures, un élève ne peut jamais quitter l'école de sa propre initiative.

Pour sortir avant 15h20, les élèves doivent présenter à l'Accueil ou à l'éducateur leur carte de sortie, établie selon les indications des parents. En cas d'oubli de sa carte ou en cas d'une demande exceptionnelle des parents, l'élève se présente chez son éducateur au plus tard à la récréation de 10h50. Si ce dernier n'est pas présent, l'élève ira trouver un autre éducateur de l'école. Sinon, il est tenu de rester à l'école et peut prendre le repas à ses frais.

Les élèves de 1^{re}, 2^e et 3^e inscrits à l'étude surveillée ou dirigée ne peuvent pas sortir de l'école entre la fin des cours (16h10) et le début de l'étude (16h30). Entre 16h10 et 16h30, ces élèves peuvent aller dans la cour de l'école.

Les élèves de 1^{re}, 2^e et 3^e doivent aller à l'étude de 15h20 à 16h10 s'ils sont inscrits à l'étude du soir (surveillée ou dirigée). Un élève de 1^{re}, 2^e et 3^e qui n'est pas inscrit à l'étude du soir et qui a habituellement fini à 15h20 quitte l'école sans tarder. S'il reste, il doit se signaler auprès de l'éducateur de l'étude et reste à l'étude.

Les élèves du 1^{er} degré montent en rangs à 8h20, 11h10 et 13h40. Les élèves du 2^e degré n'ont pas accès à leur palier ni à leur classe avant 8h20 et 13h40.

2.2.2. Temps de midi

Pour pouvoir quitter l'école sur le temps de midi, les élèves doivent y avoir été autorisés explicitement par leurs parents (carte de sortie ou autorisation exceptionnelle contresignée par l'éducateur avant 11h10). Les parents des élèves les plus jeunes (1^{re}, 2^e) sont invités à n'accorder cette autorisation que si leur enfant rentre à la maison ou chez un adulte de confiance, dont l'adresse sera communiquée à l'école.

L'Institut se réserve le droit de retirer la carte de sortie s'il constate que ces consignes ne sont pas respectées ou en cas de retards trop fréquents.

L'élève qui quitte l'école pendant le temps de midi ne rejoint normalement l'école qu'à partir de 13h30.

2.2.3. Fourches et cours suspendus

Pendant les heures de fourche (qu'elles soient inscrites à l'horaire ou dues à l'absence d'un professeur), les élèves ne peuvent pas quitter l'école ; ils se rendent dans le lieu indiqué par l'éducateur (voir § 3.2.2.).

Quand un cours est suspendu pour l'une ou l'autre raison (absence d'un professeur, organisation d'une activité entraînant la suspension de certains cours...), les élèves restent à l'école et suivent les indications de l'éducateur. Cependant, cette obligation peut être levée, suivant les modalités ci-dessous :

- En 1^{re}, 2^e et 3^e, les élèves ne sont jamais autorisés à quitter l'école en dehors de l'horaire prévu, sauf
 - à 12 h et à 15 h 20 ;
 - à d'autres heures, si les parents ont été prévenus par écrit par l'éducateur ou la Direction, la veille au plus tard, et qu'ils aient contresigné cet avis qui tiendra lieu de billet de sortie.
- En 4^e, 5^e et 6^e, les élèves ne sont autorisés à quitter l'école en dehors de l'horaire prévu que si leur éducateur a confirmé explicitement la suspension de cours en fin de demi-journée et si leurs parents (pour un élève mineur) en ont donné l'autorisation écrite en début d'année.

2.2.4. Sorties « extraordinaires »

L'autorisation de quitter l'école, soit à la suite d'une demande particulière des parents, soit pour raison de santé, est accordée par la Direction ou par un éducateur. L'élève présente à l'Accueil le billet de sortie signé par les parents et contresigné par le responsable de l'école. Quand un élève doit quitter l'école pour raison de santé, les parents en sont avertis par téléphone et des dispositions sont prises avec eux.

2.3. La ponctualité

Chaque élève prend les dispositions voulues pour arriver à l'heure à l'école et à chacun des cours.

Arriver en retard, c'est perturber le bon déroulement des cours et l'organisation de l'école. Accumuler des retards, c'est montrer une négligence grave dans ce domaine. Les élèves prennent leur matériel dans leur casier avant la sonnerie de début des cours (avant 8h20, 11h10 et 13h40).

Les élèves qui arrivent en retard se présentent à l'Accueil, où ils font viser leur journal de classe, qui leur permettra d'être admis au cours. Un retard équivalant à deux périodes de cours est assimilé à un demi-jour d'absence.

Le professeur peut refuser à l'élève retardataire l'accès au cours. Dans ce cas, toutefois, l'élève ne sera pas considéré comme absent.

La répétition de retards non justifiés entraîne une sanction (voir § 4.2.).

2.4. Les absences

2.4.1. Justifications

Dans le cas d'une absence prévisible, les parents sont tenus d'en avertir l'école par écrit anticipativement. Par contre, toute absence imprévue doit être communiquée à l'école le matin même du début de l'absence par fax, téléphone ou courriel.

Toute absence doit être justifiée. Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

- une maladie ;
- l'indisposition de l'élève ;
- le décès d'un proche ;
- un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles dont la validité est appréciée par la Direction.

Toute absence de deux jours maximum doit être justifiée par écrit en utilisant les billets d'absence numérotés qui se trouvent aux pages XI et XIII du journal de classe avec un maximum de 16 demi-jours. Ce dernier sera impérativement remis **le jour du retour de l'élève sinon il n'est pas considéré comme valable.**

Au-delà de deux jours d'absence, un certificat médical est exigé. Ce certificat doit absolument être transmis à l'école **au plus tard le quatrième jour** du début de l'absence de l'élève. Dans le cas contraire, l'absence de l'élève sera considérée par l'école comme injustifiée (cf. Décret du 24 VII 1997, § 85).

Au-delà de vingt demi-jours d'absences injustifiées, l'élève du deuxième ou du troisième degré est déclaré « élève libre » et ne sera pas certifié par l'Institut en fin d'année. L'Institut est tenu de prévenir la famille lorsqu'un élève approche de cette limite.

2.4.2. Après une absence

Dès le retour à l'école, l'élève doit remettre **spontanément** une justification écrite à l'éducateur responsable. Il se remet en ordre rapidement pour le suivi de ses cours et s'informe, dès son retour, des travaux, leçons et contrôles, en consultant le journal de classe d'un camarade de classe ou le planning de la classe. L'élève qui aurait manqué un contrôle durant son absence convient **spontanément** d'une date avec le professeur concerné.

2.4.3. Rendez-vous médicaux

Sauf cas exceptionnels, les rendez-vous médicaux se prennent préférablement en dehors des heures de cours. L'élève qui malgré tout doit se rendre chez un médecin ou à l'hôpital, présente à son retour une attestation justifiant son absence.

2.4.4. Absences lors des contrôles ou des examens

Après une absence justifiée, l'élève qui aurait manqué un contrôle durant son absence convient **spontanément** d'une date avec le professeur concerné.

Toute absence durant les examens, même de courte durée, doit être justifiée par un certificat médical.

L'absence qui n'est pas justifiée valablement au retour de l'élève est sanctionnée par un zéro.

2.5. Les congés et les vacances

Les jours de congé et de vacances sont communiqués par les *Échos* et par le site de l'Institut.

Devancer ou prolonger les congés sans raison impérieuse, c'est contrevenir à l'obligation scolaire et perturber le bon fonctionnement de l'école et courir le risque de ne pas être réinscrit à l'Institut (cf. § 1.3.).

3. Le sens de la vie en commun

Chacun fait preuve de respect de soi et des autres. Chacun respecte également les lieux et les objets appartenant aux autres ou utilisés en commun et favorise l'atmosphère de calme et de travail.

Un tel respect implique l'interdiction de mâcher du chewing-gum dans les locaux. Il est par ailleurs, sauf autorisation spéciale d'un adulte de l'école, interdit de boire ou de manger en dehors des lieux prévus à cet effet (tables dans la cour, réfectoire, etc.). Les élèves peuvent boire de l'eau aux interours.

Un tel respect implique également la nécessité pour l'élève de s'exprimer en français, aussi bien en classe que dans la cour de récréation ou dans toute autre activité relevant du cadre scolaire.

3.1. Respect de soi-même et des autres

Les élèves se comportent en personnes responsables d'elles-mêmes : ils respectent les autres, jeunes et adultes, et le manifestent par des paroles et par un comportement adaptés à la personne et aux circonstances. Ils n'affichent pas en public leurs sentiments amoureux, qui relèvent de la vie privée et dont les manifestations peuvent perturber le travail et la vie en société.

3.1.1. Tenue vestimentaire

Les élèves doivent être habillés et coiffés de façon discrète, propre, respectueuse d'autrui et adaptée à leur activité scolaire. Ne sont pas admis : les tenues, les coiffures ou les maquillages provocants, ceux qui perturbent les relations et l'atmosphère de travail ou nuisent au respect de l'élève lui-même. Sont entre autres interdits : les épaules nues, les ventres à l'air, les shorts, les leggings ou collants (sans vêtement par-dessus), les jupes trop courtes (la tolérance étant à mi-cuisse), les sandales sans bride arrière. De plus, les élèves sont nu-tête à l'intérieur des bâtiments scolaires.

Le port d'insignes religieux ou politiques ostentatoires est lui aussi interdit, à l'école comme lors des déplacements dans le cadre scolaire ; cela dans un souci de respect des sensibilités de chacun.

L'élève dont la présentation contrevient à ces directives est averti, ainsi que ses parents ; en cas de récurrence, il sera invité à se changer.

Pour les cours d'éducation physique et sportive :

- Les élèves portent la tenue adéquate (T-shirt d'uniforme obligatoire et marqué à leur nom) et l'entretiennent régulièrement. En dehors de ces cours, les vêtements de sport ne sont pas admis (vestes, blousons et pantalons de training).
- Les cheveux longs doivent être noués.
- Ils ne portent ni montre, ni bracelet, ni bijou (boucle d'oreille, anneaux, etc.). Ils peuvent les déposer, s'ils le souhaitent, chez leur professeur avant le début du cours. Les bijoux trop difficiles à ôter peuvent éventuellement être recouverts d'un sparadrap.

3.1.2. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer est absolue pour tous les élèves, dans tous les lieux de l'école, y compris à l'extérieur (cour de récréation, jardin) et dans ses abords immédiats (rue Caporal Claes, rue Theunis et rue De Roo). Cette interdiction reste valable pour les sorties de classe.

Pour les voyages au 3^e degré, on se référera au règlement spécifique du voyage.

3.1.3. Interdiction des drogues

Toute drogue, légale ou illégale, est prohibée. Il en va de même pour les boissons énergisantes. La détention de drogue, sa consommation et sa diffusion ou sa vente

sont prohibées, tout comme l'incitation à en détenir ou à en utiliser. En cas de détention ou de consommation, les parents du jeune concerné sont informés ; l'Institut décide des sanctions à prendre et des aides à apporter au jeune. En cas de récidive, une procédure d'exclusion définitive sera entamée. De même, pour le jeune convaincu de vendre ou de procurer ces substances à un ou plusieurs élèves, une procédure d'exclusion définitive sera entamée.

3.1.4. Objets interdits

Pour préserver la qualité des relations, l'atmosphère de travail, l'intégrité des locaux et leur propre sécurité, les élèves n'apportent à l'école que le matériel utile pour les cours. Ils n'apportent aucune somme d'argent importante ni aucun objet de valeur ; ils gardent leur portefeuille sur eux, sauf aux cours d'éducation physique, où il y a lieu de le confier au professeur.

Ils n'utilisent ni lecteur de musique ni téléphone. Ceux-ci doivent être complètement éteints et rangés dès l'arrivée à l'école.

Ils n'apportent aucun objet dont la détention, le port ou l'utilisation sont prohibés par la loi, comme de la drogue ou des armes, ni aucun objet pouvant être utilisé comme arme (par exemple : cutter, canif, spray défensif...).

Tout adulte ayant une responsabilité dans l'école est habilité à confisquer un objet interdit ou un objet autorisé mais utilisé à mauvais escient. L'objet sera restitué aux parents ou restitué à l'élève au bout d'un mois. Les objets illicites, dangereux ou de valeur ne sont restitués qu'aux parents.

3.2. Respect de l'autorité et du travail commun

3.2.1. En classe

Début du cours. Dès la sonnerie de début du cours, les élèves rejoignent leur place dans le local, se taisent et préparent leur matériel. Les élèves de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e accueillent leur professeur debout et attendent son signal pour s'asseoir. Les places sont attribuées par le titulaire. Chacun veille à disposer personnellement du matériel nécessaire pour le cours. L'élève qui ne dispose pas de son matériel, celui qui n'a pas fait le travail ou le devoir indiqué, nuit à son propre progrès et perturbe le travail collectif. Il est donc normal que les oublis ou manquements de cet ordre soient sanctionnés par le professeur et notifiés au journal de classe.

Durant le cours, les élèves travaillent sous la conduite et les indications du professeur. C'est le professeur qui distribue la parole. Quand un élève souhaite prendre la parole, il le demande en levant la main.

C'est le professeur, guidé par la sonnerie, qui donne le signal de la fin du cours. À ce moment, les élèves peuvent se déplacer librement dans le local. Ils peuvent également avoir accès dans le calme et avec l'autorisation du professeur aux toilettes et exceptionnellement à leur casier. Ceux qui en sont chargés aèrent le local et effacent le tableau.

3.2.2. Dans les bâtiments de l'école

Chacun veille, lors de ses déplacements, à favoriser l'atmosphère de travail. Pendant les heures de cours, les déplacements se font donc dans le calme, en respectant le silence nécessaire aux classes voisines.

Les élèves qui ont une heure de fourche se rendent dans le ou les lieux indiqués par l'éducateur : salle d'étude, bibliothèque, multimédia ou palier. Quel que soit le lieu où ils se rendent, ils y restent jusqu'à la fin de l'heure entamée.

Les élèves qui souhaitent travailler en groupe pendant une heure de fourche ou entre 12h et 12h50 peuvent le faire au palier de leur niveau, après l'autorisation de

l'éducateur du degré, à condition de se comporter calmement, de parler à voix basse et de ne pas empiéter sur l'espace nécessaire pour un cours.

Les élèves qui disposent d'un casier y ont accès au moment de la montée dans les classes. Les élèves qui ont cours d'éducation physique en 1^{re} heure peuvent monter prendre leur équipement dans leur casier cinq minutes avant la sonnerie.

Les élèves de 6^e disposent d'un local où ils peuvent passer leurs heures de fourche et le temps libre de midi. Ils sont responsables de la bonne tenue et de l'ordre de ce local.

Les élèves des 1^{er} et 2^e degrés n'ont accès qu'aux paliers qui leur auront été assignés en début d'année. Les élèves du 3^e degré, avec l'accord de l'éducateur, peuvent avoir accès aux paliers de Marie-Curie.

3.2.3. Cour de récréation, jardin et terrain de sport

Pendant les récréations, les élèves se rendent obligatoirement dehors (dans la cour, au jardin ou sur le terrain de sport s'il est ouvert et s'il n'est pas occupé par le Fondamental-Primaire). Ils respectent les limites indiquées et n'empiètent pas sur les espaces réservés aux sections fondamentale et primaire.

En dehors des récréations, la cour, le jardin et le terrain de sport ne sont accessibles qu'avec l'autorisation de la Direction ou de l'éducateur, excepté au 3^e degré.

3.3. Respect des biens, du matériel et des lieux

En toute circonstance, chacun veille au bon état du matériel et des locaux mis à sa disposition et respecte le bien d'autrui.

Aux abords de l'école également, chacun contribue à la bonne entente avec les voisins : les élèves ne peuvent pas pénétrer dans les propriétés privées des alentours et sont attentifs à ne pas déranger les habitants et les commerçants du quartier. Les murets des jardins des alentours ne sont pas des bancs publics. Les élèves sont priés de quitter le trottoir et les rues avoisinantes dès la sortie des cours et de ne pas y stationner ni en début de journée ni pendant la pause de midi.

L'Institut est lui-même une propriété privée. Toute personne étrangère à son organisation ne peut y avoir accès sans l'autorisation de la Direction, via l'Accueil.

Pour garantir la propreté et l'hygiène, il est interdit de boire autre chose que de l'eau, de manger ou de chiquer dans tous les bâtiments. Par mesure d'hygiène aussi, cracher est interdit en tout lieu.

3.3.1. Entretien des locaux de classe

Les élèves collaborent avec les professeurs et avec le personnel pour entretenir leur cadre de travail. À chaque fin de cours, ils rangent leur matériel et remettent en ordre le local qu'ils occupent (ramasser les papiers, mettre les chaises sur les tables et vider la corbeille à papiers dans le container adéquat).

Dans la cour, au réfectoire et en tout lieu, les différents détritiques (canettes, papiers, chewing-gums...) sont à jeter dans les poubelles prévues à cet effet. L'Institut compte sur la collaboration de chacun pour faciliter le tri des déchets et donc le développement durable.

3.3.2. Pertes, vols, dégâts

L'Institut ne peut être tenu pour responsable de la perte ou du vol d'objets, de vêtements ou d'argent. Les dégâts vestimentaires ou bris de lunettes causés par les élèves entre eux ne sont pas entièrement remboursés par l'assurance de l'école. Les

parents sont invités à s'arranger à l'amiable, éventuellement avec la médiation de la Direction.

Toute dégradation du matériel, du mobilier ou du bâtiment sera portée en frais à l'élève contrevenant qui en sera reconnu responsable, sans préjudice d'autre sanction.

3.4. Divers

Tous trafic, vente, troc, publicité ou distribution sont interdits entre élèves. Exceptionnellement la Direction peut autoriser une vente ou une distribution.

L'affichage dans les locaux communs est autorisé aux emplacements prévus, pourvu que le document affiché soit signé par l'élève et autorisé par la Direction. L'affichage en classe est soumis à l'accord du titulaire ou du professeur de cours.

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, sous peine de graves sanctions, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de diffamer : c'est-à-dire de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité de l'école, des personnes (par exemple au moyen de propos ou d'images dénigrants) ;
- d'inciter à la haine, à la violence, à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes ;
- de publier des photos de personnes sans l'autorisation écrite des personnes concernées ou des parents si elles sont mineures.

Le plagiat, même involontaire, ne peut être toléré. Il est rappelé que plagier consiste à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou d'utiliser, sans en mentionner la source, des informations qui ne sont pas libres de droit.

4. Les contraintes de l'éducation

4.1. Suivi du comportement des élèves

L'Institut est tenu d'assurer le suivi des élèves dont le comportement pose question et veille à la cohérence des actions éducatives et à leur suivi.

4.1.1. Outils de suivi

Pour encadrer certains élèves en mal de repères, plusieurs outils sont à la disposition des adultes :

- Le journal de classe (remarques).
- Le bulletin (cote de comportement).
- La feuille de route : attribuée à un élève pour un laps de temps donné (deux semaines par exemple) ; elle indique le ou les comportements attendus et qui ont posé problème auparavant ; l'élève est tenu de la faire signer par chaque professeur à chaque heure de cours.
- Le contrat disciplinaire : attribué à un élève par l'équipe pédagogique et pour une durée plus longue ; il indique le ou les comportements attendus et qui ont gravement ou durablement posé problème auparavant ; l'élève est évalué régulièrement.
- Le contrat pédagogique : son but est de favoriser le travail d'un élève en décrochage sur ce plan-ci par une série de mesures visant à l'encadrer (présence obligatoire à l'étude surveillée, remise en ordre des notes, etc.).

4.2. Sanctions

Le non respect du règlement est sanctionné. La sanction est à comprendre comme un rappel de la norme, une réparation des torts causés par le comportement négatif et un appel à une meilleure collaboration. Elle respectera toujours la personne et revêtira un caractère éducatif. Dans la mesure du possible, et sauf acte grave, les sanctions sont données en respectant une gradation.

La liste qui suit cite les sanctions les plus communes.

Suivant les cas, la sanction peut être :

- une simple réprimande, une remarque ;
- un avertissement aux parents (via le journal de classe), que ceux-ci ont à signer ;
- la convocation de l'élève et/ou des parents par un membre de l'équipe éducative
- un travail de réflexion personnelle, un travail en lien avec le cours, un travail en lien avec le fait reproché ou un travail d'intérêt général ;
- au bout de trois retards accumulés, une présence réparatrice : obligation de se présenter plus tôt le matin du lendemain ou de rester à l'étude surveillée en fin de journée ; les parents en sont avertis ;
- le retrait momentané ou définitif de la carte de sortie ; les parents en sont avertis ;
- l'exclusion momentanée d'un cours ; l'élève exclu d'un cours se rend chez son éducateur (ou à défaut chez un autre éducateur ou à l'Accueil) avec son journal de classe, où l'exclusion sera notée, puis à l'étude, où il aura du travail à accomplir ; l'élève exclu du cours d'éducation physique se rend directement à l'Accueil, sans journal de classe, puis à l'étude muni du document d'exclusion qui lui aura été donné ;
- une retenue le mercredi après-midi, accompagnée d'un travail réparateur ; les parents sont avertis de la retenue par un avis (à signer).

Dans les cas les plus graves :

- l'exclusion momentanée de tous les cours ; elle s'accompagne sauf urgence, d'un travail personnel parallèle à celui qui se fait en classe ; l'exclusion provisoire est une mesure grave ; elle est envisagée pour un ou plusieurs manquements graves ou répétés au règlement, par exemple le non respect des personnes ou des biens, l'accumulation des remarques ou des sanctions, une sanction non prestée, des faits de violence physique, psychologique ou morale ; la Direction se réserve le droit de passer un contrat avec l'élève sanctionné avant de le réadmettre aux cours ;
- l'exclusion définitive (voir § 4.2.1.).

Tout comportement négatif (en classe, dans l'école ou dans ses abords immédiats, ou vis-à-vis d'un membre de l'école) peut entraîner une sanction.

Les parents sont invités à consulter régulièrement les pages concernant le comportement et les retards dans le journal de classe. Au bulletin, figure une cote de comportement. L'accumulation ou la répétition de cotes négatives entraîne une sanction, donnée en concertation par l'éducateur, par le professeur titulaire et par la Direction.

4.2.1. Exclusion définitive

Si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un adulte ou d'un élève, ou compromettent par leur

répétition l'organisation ou la bonne marche de l'école, ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave, l'élève peut être exclu définitivement, dans le respect de la procédure légale.

Sont entre autres considérés comme des actes graves :

- la violence physique ;
- tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le harcèlement moral et l'incitation à la violence ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- la détention ou l'usage d'une arme ;
- le vol et le racket à l'encontre d'un autre élève ou de tout adulte de l'établissement ;
- la vente ou la fourniture de drogues (voir § 3.1.3.) ;
- le refus public d'obéissance à un adulte ayant autorité ;
- la diffamation, l'incitation à la haine ou à la violence par tout moyen de communication (cf. § 3.4).

Préalablement à toute exclusion définitive, le Directeur convoque l'élève ainsi que ses parents s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève de façon claire, précise et concrète. Lors de l'audition, qui a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable après l'envoi du courrier, l'élève ou ses parents peuvent se faire assister par un conseil et font entendre leur point de vue.

Le cas échéant, l'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Directeur et est signifiée par un envoi recommandé à l'élève ou à ses parents s'il est mineur, après avis du Conseil de classe.

Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'Institut pendant la durée de la procédure. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée dans la lettre de convocation et ne peut excéder dix jours ouvrables.

Pour refuser la réinscription d'un élève l'année suivante, l'Institut Saint-Dominique doit suivre une procédure semblable à une procédure d'exclusion.

Les parents d'un élève mineur ou un élève majeur peuvent faire appel de cette exclusion définitive auprès du Pouvoir Organisateur, selon une procédure qui leur aura été rappelée dont le courrier recommandé notifiant l'exclusion.



Règlement des études

2016 – 2017

1. Introduction

Les points suivants sont abordés dans le présent règlement :

- les informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année ;
- l'évaluation : fonction, supports, système de notation, conditions de réussite, examens et bulletins ;
- le Conseil de classe : composition, types de conseils de classe, fonctionnement ;
- la sanction des études au terme des différentes années et la possibilité de contestation des décisions du Conseil de classe ;
- les contacts entre l'école et les parents.

Le présent règlement est rédigé en conformité avec le décret « Missions de l'enseignement » du 24 VII 1997 (notamment l'art. 78 qui définit le contenu d'un règlement des études) et, pour le 1^{er} degré en particulier, le décret du 30 VI 2006, modifié par le décret du 11 IV 2014.

En outre, tous les textes légaux auxquels le Pouvoir Organisateur est soumis sont d'application à l'Institut Saint-Dominique. Le présent règlement ne peut dispenser les élèves, y compris les élèves majeurs, et leurs parents de se conformer aux modifications légales qui interviennent en cours d'année scolaire ou à toute autre communication émanant de la Direction de l'Institut Saint-Dominique.

La signature du Règlement des études par l'élève et ses parents ou par l'élève majeur au 1^{er} IX est une des conditions d'inscription à l'Institut Saint-Dominique.

2. Les informations

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes) ;
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- l'organisation de la remédiation au sein du cours ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

3. L'évaluation

L'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

3.1. Les fonctions de l'évaluation

L'évaluation revêt trois fonctions complémentaires :

- une fonction **formative**, qui consiste à entraîner l'élève, lui donne le droit à l'erreur et rend possibles tous réajustements souhaitables (effets de *feedback*) ; l'évaluation formative peut intervenir dans l'évaluation finale, lorsque l'épreuve finale est ratée, selon une pondération décrite au § 3.5 (comme dans le cas d'une évaluation externe certificative) ;
- une fonction **certificative** (ou **sommative**), qui consiste pour l'élève à s'exercer au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations ; l'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats interviennent dans la décision finale de réussite ; dans le cas d'une évaluation certificative externe (comme c'est le cas en fin de 1^{er} degré), la réussite annule automatiquement les résultats d'éventuelles épreuves sommatives préalables ;
- une fonction **pronostique**, qui consiste à guider l'élève, avec l'intervention du Conseil de classe et du P.M.S., dans l'orientation de son parcours scolaire.

3.2. Les compétences

Aujourd'hui, l'apprentissage ne se limite pas à engranger des savoirs. Il s'agit surtout d'être capable de les utiliser. Une des « Missions » principales de l'école est de former des jeunes « compétents ».

« Une compétence est une aptitude à mettre en œuvre des savoirs, savoir-faire et attitudes pour réaliser des tâches ». (décret « Missions »).

Pour clarifier l'évaluation, nous distinguons les compétences **disciplinaires** (niveau de maîtrise de matière) des compétences **transversales** (la ponctualité, l'expression, l'orthographe, la présentation du travail ou du contrôle...). Excepté éventuellement pour l'orthographe au sein de certaines matières (français...), l'évaluation des compétences transversales est toujours formative.

3.3. Les supports de l'évaluation

Les élèves peuvent être évalués sur des travaux écrits ou oraux, des travaux personnels ou de groupe, des travaux faits en classe ou à domicile, des expériences de laboratoire, des contrôles écrits ou oraux dans le courant de l'année, des examens écrits ou oraux. Pendant l'année, les interrogations, les contrôles et les travaux écrits sont remis, évalués, aux élèves qui les conservent dans une farde récapitulative par matière. Sauf en 5^e et en 6^e, les examens sont restitués aux élèves après la période de recours.

Une session d'examens ou d'évaluations est organisée en décembre, à Pâques et en juin. Le calendrier en est communiqué aux élèves et à leurs parents par les voies habituelles (courrier, site, *Échos...*). Pour chaque interrogation, contrôle ou examen, le professeur précise la matière à étudier et les compétences à mettre en œuvre.

Le bulletin rassemble l'ensemble des évaluations d'une période. L'année est divisée en cinq périodes et ponctuée par cinq bulletins. Les rythmes sont définis en début d'année et communiqués à l'ensemble de la communauté scolaire au début du mois de septembre.

Le bulletin jalonne ainsi la vie de l'élève comme une suite de repères, indiquant, à chaque période, comment se situer par rapport aux objectifs fixés et ce qui est à faire pour progresser. Il informe les parents des acquis, des progrès et des difficultés. À chaque bulletin, les parents sont invités à prendre connaissance des fardes récapitulatives par matière.

3.4. La communication

L'évaluation est communiquée par des commentaires, des lettres ou des chiffres. Les lettres utilisées ont la signification suivante :

- **A** : très bien ; compétence acquise, objectif atteint avec excellence ;
- **B** : satisfaisant ; compétence acquise, objectif atteint et maîtrisé ;
- **C** : faible ; compétence partiellement acquise, objectif partiellement atteint ;
- **D** : insuffisant ; compétence non acquise.

3.5. L'évaluation des branches

3.5.1. Au 1^{er} degré

L'évaluation chiffrée additionne et pondère les résultats des travaux et interrogations au jour le jour (travail journalier : TJ) et ceux des examens. Pour chaque période, les cotes des travaux et des contrôles sont additionnées et résumées au bulletin en une notation indicative.

En 1^{re} : Dans les matières où des examens sont organisés, le TJ compte pour 50 % des points du total, les cinquante autres pourcents étant attribués au contrôle de synthèse de fin de semestre (décembre/juin).

En 2^e : Il faut distinguer les épreuves certifiées de façon externe et interne. Dans les épreuves certifiées de façon **interne** (à savoir : les matières autres que les mathématiques, le français, le néerlandais et les sciences), le TJ compte pour 40 % des points du total, les 60 autres % étant attribués au contrôle de synthèse de fin de semestre (décembre) ou à l'examen (juin). Dans les épreuves certifiées de façon **externe** (à savoir : les mathématiques, le français, le néerlandais et les sciences), la réussite à l'épreuve équivaut à la réussite de la matière pour le degré. En cas d'échec à l'évaluation externe, la note obtenue sera pondérée par les épreuves antérieures comme pour les matières certifiées de manière interne.

3.5.2. Aux 2^e et 3^e degrés

L'évaluation additionne et pondère les résultats des travaux et interrogations au jour le jour (travail journalier : T.J.) et ceux des examens. Pour chaque période, les notes des travaux et des contrôles sont additionnées et résumées au bulletin en une note indicative (%).

En 3^e, 4^e et 5^e : dans les matières où des examens sont organisés, le TJ compte pour 40 % des points du total, les soixante autres pourcents étant attribués à l'examen.

En 6^e : dans les matières où des examens sont organisés, le TJ compte pour 40 % des points du total, les soixante autres pourcents étant attribués à l'examen, au 1^{er} trimestre ; 30 % pour le TJ et 70 % pour l'examen au 2^e semestre. Dans les matières certifiées, totalement ou partiellement, de façon externe (français et histoire), la réussite à l'épreuve équivaut à la réussite de la matière ou de la partie de matière évaluée. En cas d'échec à l'évaluation externe, la note obtenue peut être pondérée par les épreuves antérieures.

Chaque matière est pondérée selon le nombre de périodes dans l'horaire de l'élève. Dans le total global de l'année par matière, le 1^{er} trimestre est évalué pour 40 % des points et le 2^e semestre (c'est-à-dire les 2^e et 3^e trimestres) pour 60 %.

Lorsque le Conseil de classe juge le travail journalier non significatif (par manque d'évaluations durant le trimestre), il ne tiendra compte que de l'examen. Les conditions de réussite sont indiquées au § 4.

3.6. Règles particulières pour les contrôles

L'élève qui, pour un motif jugé valable par la direction, a été absent lors d'un contrôle, d'un examen ou de la présentation orale d'un travail, conviendra spontanément d'un rendez-vous avec son professeur et pourra être interrogé plus tard par le professeur, si celui-ci le juge nécessaire. Toute absence à un examen ou la veille d'un examen doit être couverte par un certificat médical (voir Règlement d'ordre intérieur).

Toute fraude ou tentative de fraude aux interrogations, contrôles et examens peut être sanctionnée par un zéro. Lors des examens, l'élève qui possède un GSM le déposera éteint dans son sac. Tout élève surpris avec un GSM sur lui pendant l'épreuve sera supposé l'avoir utilisé pour tricher et sanctionné en conséquence.

3.7. Les Conseils

Par classe est institué un Conseil de classe. Il est chargé tout au long de l'année d'accompagner les élèves de la classe, d'évaluer leur progression. Le Conseil de classe est constitué par l'ensemble des enseignants de la classe. Un membre du PMS ainsi que l'éducateur du degré y participent avec voix consultative. Il est présidé par le directeur ou son délégué.

Le Conseil de classe se tient à *huis clos*. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui y ont lieu. Le Conseil de classe prend des décisions qui

sont collégiales et solidaires. Ses décisions sont toujours dotées d'une portée individuelle.

En début d'année scolaire, le Conseil de classe peut être amené à se réunir en sa qualité de Conseil d'admission, conformément aux obligations légales relatives à l'inscription d'un élève qui change de forme ou de section d'enseignement.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe fait le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il envisage les aides à proposer aux élèves et les stratégies collégiales à adopter pour favoriser les progrès. Le Conseil de classe traite également des situations disciplinaires particulières ou peut être réuni pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

Au 1^{er} degré, le conseil de classe a également pour mission le pilotage des élèves qui font l'objet d'un plan individuel d'apprentissage (PIA). Y sont soumis les élèves qui sont en 2S et ceux qui éprouvent des difficultés pendant l'année en 1C, 2C ou 2+. Chacun d'eux est suivi par un professeur qui rencontre l'élève à plusieurs reprises durant une période déterminée pour faire le point sur les résultats, les réussites et les difficultés.

Le Conseil d'orientation intervient pour examiner les projets des élèves en matière de choix d'activités, d'options ou d'orientation vers les différentes options ou d'orientation vers d'autres formes et filières d'enseignement. Il est composé des mêmes personnes que le Conseil de classe.

En fin d'année ou de degré, le Conseil de classe se prononce sur la réussite totale, partielle ou sur l'échec. Le Conseil délivre les certificats en s'inspirant des critères énoncés ci-dessous. Il fonde sa décision sur l'ensemble des informations qu'il a pu recueillir tout au long de l'année ou du degré.

4. Sanction des études

4.1. Les étapes du cursus scolaire

4.1.1. Au 1^{er} degré

L'évaluation de chaque matière est pondérée selon le nombre de périodes dans l'horaire de l'élève.

La réussite du degré (1^{re} et 2^e années) est prononcée par les membres du Conseil de classe sur base des évaluations et du rapport de compétences.

Au terme de la 1^{re} année, le Conseil de classe délivre à l'élève un *rapport de compétences* qui motive la décision d'orientation vers la 2^e année commune ou 2^e année commune accompagnée d'un PIA.

Au terme de la 2^e année, si l'élève maîtrise les socles de compétence, le Conseil de classe délivre à l'élève régulier une attestation de réussite : le Certificat d'Études du 1^{er} Degré (CE1D).

Le cas échéant, le Conseil de classe ne délivre pas le CE1D et oriente l'élève :

- soit vers une 2^e année complémentaire (2S) dont l'organisation est du libre ressort de l'Institut Saint-Dominique ;
- soit en 3^e année vers d'autres formes ou sections (3FS) si l'élève est dans les conditions d'âge et de parcours.

L'élève qui termine une 3^e année dans le degré accède à une 1^{re} année au 2^e degré dans les formes et filières que le Conseil de classe autorise suivant le niveau de maîtrise des compétences atteintes.

4.1.2. Aux 2^e et 3^e degrés

En fin d'année ou de degré, le Conseil de classe se prononce sur la réussite totale, partielle ou sur l'échec. Le Conseil délivre les attestations d'orientation A, B ou C en s'inspirant des critères énoncés ci-dessous. Il fonde sa décision sur l'ensemble des informations qu'il a pu recueillir tout au long de l'année, du degré, voire des années antérieures.

Au terme des 3^e, 4^e et 5^e années, le Conseil de classe délivre à l'élève régulier une des trois attestations suivantes :

- Attestation d'Orientation A (AOA) : attestation qui fait état de la réussite et du passage dans l'année supérieure.
- Attestation d'Orientation B (AOB) : attestation qui fait état de la réussite de l'année, mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Cette attestation ne sera jamais délivrée à l'issue de la cinquième année.
- Attestation d'Orientation C (AOC) : attestation qui marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Le certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire (CE2D) est délivré à l'issue de la 4^e année, quand elle est réussie et qu'elle est sanctionnée par une AOA ou une AOB.

Au terme de la 6^e année, le Conseil de classe se prononce sur la réussite de l'année et de l'enseignement secondaire. En cas de réussite, le certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS.) est octroyé et soumis au contrôle de l'administration.

4.2. Critères

Le Conseil de classe considère les critères qui suivent comme des balises et non comme un carcan. Ces critères sont également des repères pour les élèves eux-mêmes et pour leur famille. Le but de l'Institut, en les précisant, est de viser la clarté et la transparence.

Outre les critères chiffrés définis ici, le Conseil de classe se base dans ses délibérations sur les compétences acquises ou non par l'élève.

Au **1^{er} degré**, la réussite est constatée sans délibération si l'élève atteint le niveau de compétence requis dans les différentes matières. Pour les élèves de 1^{re}C, même si

le passage en 2eC est automatique, la réussite ne sera explicitement prononcée que si le niveau de compétence requis est atteint.

C'est le cas en pratique :

- s'il maîtrise les compétences requises dans toutes les matières et s'il obtient 50 % des points pour chacune des matières et 60 % en français et en mathématiques.
- s'il maîtrise les compétences minimales requises dans toutes les matières et s'il ne compte pas plus de 8 périodes en échec (en 1^{ère}, si cette situation est rencontrée, l'élève se verra proposé un P.I.A. pour son entrée en 2^e);
- s'il maîtrise les compétences minimales requises dans toutes les matières en ne comptant pas plus de 8 périodes en échec (en 2^e). Par ailleurs, l'échec dans une des quatre épreuves certifiées de façon externe (français, mathématiques, sciences et néerlandais) compromet gravement l'obtention du CE1D.

Aux **2^e et 3^e degrés**, les critères sont :

- **Réussite = AOA.**

La réussite est constatée si l'un de ces critères est rencontré :

- a) Avoir 50 % dans chacune des matières pour le total de l'année.
- b) Avoir moins de 50 % dans une ou plusieurs matières pour le total de l'année mais 60 % dans ces matières en juin (examen). L'examen lève l'échec.

- **Échec = AOC.**

L'échec est constaté si l'un de ces critères est rencontré :

- a) Avoir 8h avec moins de 35 % au total de l'année ou à celui du 2^e semestre.
- b) Avoir 4 matières ou 10h en situation d'échec au total de l'année. Le Conseil de classe pourra tenir compte du fait que certaines matières en échec ne seraient plus suivies l'année suivante.
- d) En 6^e, avoir 5 matières ou plus de 12h. avec moins de 50 %.

- **Délibération.**

Les cas non repris au point « réussite » ci-dessus sont soumis à délibération. Le Conseil de classe pourra, suivant les cas, prononcer une AOA, AOB (pas d'AOB en 5^e ou 6^e) ou une AOC.

Le fait d'avoir bénéficié d'une mesure de remise à niveau en juin de l'année précédente, de ne pas avoir réussi le contrôle de rentrée et de se retrouver encore en échec dans la même matière en juin constitue un élément dont le Conseil de classe pourra tenir compte.

Cas particulier au 3^e degré : possibilité de 2^e session. En 5^e, certains des élèves soumis à délibération pourront être autorisés à présenter des examens de passage. En 6^e, les élèves soumis à délibération pourront être autorisés à présenter des examens de repêchage (2^e session). Dans les autres degrés, la décision du Conseil de classe est prise en juin, sans report en septembre.

Pour tous les élèves, la réussite de l'examen de juin avec 60 % efface l'échec de l'année.

5. Orientation, remises à niveau, travaux

5.1. Principe général

L'élève qui est en réussite au total de l'année mais qui est en échec dans une ou plusieurs matières (cas de délibération) peut être admis dans la classe supérieure. Le Conseil de classe peut :

- soit lui refuser l'accès à certaines options ou à certaines formes d'enseignement (AOB) (en 3^e et 4^e années) ;
- soit lui octroyer une AOA et lui imposer une ou des mesure(s) de remise à niveau, avec contrôle à la rentrée ;
- soit lui octroyer une AOA et lui imposer, en plus d'éventuelles remises à niveau, un ou des travaux à rendre à la rentrée.

5.2. La mesure de remise à niveau et le travail

La mesure de remise à niveau ou le travail ont pour objectif d'inciter l'élève qui a une faiblesse dans une ou plusieurs matières à progresser pour suivre efficacement les cours l'année suivante et ne pas maintenir cette faiblesse. Les remises à niveau sont organisées et les travaux doivent remis au début du mois de septembre.

L'échec dans un contrôle de remise à niveau constitue un élément dont le Conseil pourra tenir compte à la fin de l'année en cas de délibération.

5.3. AOB

L'attestation d'orientation B (AOB) peut porter soit sur une filière, soit sur une option.

La restriction mentionnée par l'AOB peut être levée par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation.

6. Contestation des décisions du Conseil de classe

6.1. Contestation interne

Les parents ou l'élève (s'il est majeur au 1^{er} IX) peuvent être amenés à contester la décision du Conseil de classe.

Au plus tard 48 heures (jours ouvrables) après l'affichage officiel des résultats, les parents ou l'élève (s'il est majeur) qui souhaitent faire appel de la décision du

Conseil de classe en font la déclaration écrite au Directeur, en précisant les motifs de la contestation. Cette déclaration est à déposer à l'Accueil de l'école contre accusé de réception.

Dans les délais impartis par l'école et dans les conditions prévues par la loi ou la jurisprudence, les parents ou l'élève peuvent obtenir une copie des examens de fin d'année constituant une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni les parents ni la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur, ni l'élève (s'il est majeur) ne peuvent consulter ou obtenir copie des examens d'un autre élève.

Pour instruire la demande, le Directeur convoque une commission locale, dite Commission des recours (ou de contestation interne). Cette Commission est composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, de l'équipe de Direction du secondaire et d'un membre délégué du P.M.S. ou d'une personne extérieure à l'école, active dans le domaine de l'enseignement. Cette Commission peut convoquer toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche : titulaire de classe, professeur(s), parents, élève concerné.

La Commission juge de la recevabilité de la contestation interne. En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, de vice de forme ou d'erreur matérielle (par exemple une erreur de transcription, d'addition ou de lecture), le Directeur convoquera, sur avis de cette Commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

La Direction affiche officiellement le dernier jour du mois de juin les décisions prises par la Commission des recours ou par le Conseil de classe. Dans les jours qui suivent, la Direction notifiera cette information aux parents par voie recommandée.

6.2. Recours externe

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de cette notification, les parents ou l'élève (s'il est majeur au 1^{er} sept.) peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès du Conseil de recours (Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'enseignement obligatoire). Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves. Copie du recours doit être adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur au Directeur de l'école, et cela par voie recommandée. La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

Adresse : Direction générale de l'enseignement obligatoire
Conseil de recours de l'enseignement confessionnel (CREDEC)
Bureau 1F140
1 rue A. Lavallée — 1080 Bruxelles

L'introduction d'un recours via la procédure externe ne suspend pas la décision du Conseil de classe.

7. Les contacts entre l'école et les parents

Les parents sont tenus au courant de la vie scolaire de leur enfant :

- quotidiennement par le journal de classe ;
- occasionnellement par des circulaires ou des avis ;
- tous les deux mois environ, par le bulletin et les fardes récapitulatives par matière ;
- par des réunions à l'école, dont les parents sont avertis par circulaire ;
- par les *Échos* distribués en début de période ;
- et en toutes circonstances par le site de l'école www.saintdominique.be.

En dehors des rencontres organisées tout au long de l'année, les parents peuvent également rencontrer la Direction, le titulaire, les professeurs ou les éducateurs sur rendez-vous. L'Association des parents sert également de lieu et de moyen de contact entre les parents et l'école. Des contacts avec le Centre psycho-médico-social (PMS) peuvent être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être notamment contacté au numéro suivant : 02 764 30 48.